



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense
tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le
6 mars 2013**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo (« la Décision »).

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 1^{er} mars 2013, la défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») a déposé à titre confidentiel une requête (« la Requête »)¹, dans laquelle elle demande à ce que le témoin D04-45 puisse déposer par liaison vidéo². [EXPURGÉ]³. La Défense relève également que le témoin D04-45 serait disposé à déposer par liaison vidéo et que la Section d'aide aux victimes et aux témoins recommande que sa déposition ait lieu avant celle de D04-21, à savoir tout de suite après la déposition du témoin D04-19⁴.
2. Tout en réaffirmant sa préférence pour que le témoin D04-45 dépose en personne à La Haye, la Défense soutient qu'en raison de circonstances échappant à son contrôle et précisées dans les informations transmises par la Section d'aide aux victimes et aux témoins, le meilleur moyen d'éviter des interruptions dans la présentation des moyens à décharge serait que le témoin dépose par liaison vidéo, à compter du 11 mars 2013⁵.
3. Le 4 mars 2013, sur instruction orale de la Chambre⁶, M^e Douzima Lawson a déposé à titre confidentiel les Observations de la représentante légale de victimes relatives à la comparution du témoin D04-0045 par vidéoconférence⁷, dans

¹ *Defence Motion for authorisation to hear the testimony of Witness D-45 via video-link*, 1^{er} mars 2013, ICC-01/05-01/08-2519-Conf.

² ICC-01/05-01/08-2519-Conf, par. 9.

³ ICC-01/05-01/08-2519-Conf, par. 5.

⁴ ICC-01/05-01/08-2519-Conf, par. 6.

⁵ ICC-01/05-01/08-2519-Conf, par. 7 et 8.

⁶ Transcription de l'audience du 1^{er} mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-288-CONF-ENG ET, p. 29, ligne 23 à p. 30, ligne 9.

⁷ Observations de la représentante légale de victimes relatives à la comparution du témoin D04-0045 par vidéoconférence, 4 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2522.

lesquelles elle laisse à la Chambre le soin de fixer les modalités de la déposition du témoin D04-45.

II. Analyse

4. Aux fins de la présente décision, la Chambre a pris en considération, conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les articles 64-2, 67-1-c, 67-1-e et 69-2 du Statut, la règle 67 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 23 *bis*, 43 et 54 du Règlement de la Cour.
5. Comme indiqué précédemment, l'expression « entendus en personne » employée à l'article 69-2 du Statut n'implique pas que le témoin soit, en toutes circonstances, nécessairement présent dans le prétoire lorsqu'il dépose. Le Statut et le Règlement donnent plutôt à la Chambre toute latitude, sous réserve des dispositions de la règle 67 du Règlement, pour autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, à condition que soient respectés le Statut et le Règlement et que de telles mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé⁸.
6. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 67-1-e du Statut, l'accusé a le droit d'« obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge ». En outre, au titre de l'article 67-1 du Règlement, la Chambre peut autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette à la défense d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. En l'espèce, la Chambre relève que la demande visant à faire déposer le

⁸ *Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions* ICC-01/05-01/08-2490-Red and ICC-01/05-01/08-2497, 6 février 2013, ICC-01/05-01/08-2500, par. 29 ; *Decision on the "Prosecution request to hear Witness CAR-OTP-PPPP-0036's testimony via video-link"*, 2 février 2012, ICC-01/05-01/08-2101-Conf et *Public redacted decision on the "Prosecution request to hear Witness CAR-OTPPPPP-0036's testimony via video-link"*, 3 février 2012, ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 6 ; *Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link"*, 12 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-947-Conf et la version expurgée de *Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTPWWW-0108 by video-link"*, 12 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 10.

témoin D04-45 par liaison vidéo a été présentée par la Défense elle-même afin d'éviter des interruptions dans la présentation de ses éléments de preuve.

7. La Chambre a déjà indiqué que la situation personnelle d'un témoin est l'un des critères pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il devrait être autorisé à déposer par liaison vidéo⁹. Cependant, comme l'a souligné précédemment la Chambre, bien que la situation personnelle ait été interprétée comme étant liée au bien-être du témoin, le Statut permet à la Chambre de prendre en considération d'autres aspects de la situation personnelle du témoin qui pourraient justifier que celui-ci dépose par liaison audio ou vidéo¹⁰. La Chambre considère de même que d'autres circonstances pertinentes, telles que les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoin en vue de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure, peuvent également justifier qu'un témoin dépose par liaison vidéo ou audio.
8. La Chambre fait observer quant au fond que, selon la Défense, le témoin D04-45 est prêt à coopérer avec la Cour, [EXPURGÉ] l'empêche de se rendre à La Haye dans un avenir proche. Nonobstant ces difficultés, la Chambre relève que le témoin lui-même est prêt à déposer par liaison vidéo. En outre, ni l'Accusation ni le représentant légal des victimes ne se sont opposés à ce que le témoin dépose par liaison vidéo.
9. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la Requête est fondée et qu'il n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé que le témoin D04-45 dépose par liaison vidéo.

III. Dispositif

10. Au vu de ce qui précède, la Chambre :

⁹ ICC-01/05-01/08-2500, par. 30 ; ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 13.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 13.

- a. FAIT DROIT à la Requête et autorise le témoin D04-45 à déposer oralement devant la Chambre par liaison vidéo ;
- b. ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour permettre la déposition du témoin D04-45 après celle du témoin D04-19 ; et
- c. ORDONNE à la Défense et à la représentante légale de victimes, M^e Douzima-Lawson, de déposer des versions publiques expurgées de leurs observations¹¹, et/ou de demander leur reclassification si elles considèrent qu'aucune suppression n'est nécessaire, au plus tard le 11 mars 2013.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 7 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ ICC-01/05-01/08-2519-Conf et ICC-01/05-01/08-2522-Conf.